

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2016

L'An deux mil seize, le dix-sept juin, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le dix juin deux mil seize, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Pascale LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, Mme Christelle COUTHOUIS, Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme Patricia DELAUDAUD, Mme Marie-Josée TOULLEC, Mme Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Eva COX, M. Stéphane LE GUERER, Mme Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAÉRON, M. Stéphane LE PADAN, Mme Laurence ANSQUER, Mme Denise DECHERF, M. Stéphane POUPON.

Etaient absents :

M. Bruno PERRON, excusé, qui a donné procuration à Mme Pascale LE BOURHIS,
Mme Martine PRIMA, excusée, qui a donné procuration à Mme Marie-Josée TOULLEC,
M. Michel LE GOFF, excusé, qui a donné procuration à Mme Denise DECHERF.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 mars 2016.

**DEL 17.06.2016-058 : Maison de l'Enfance - coopération entre la commune et Quimperlé
Communauté pour la gestion du bâtiment**

La Maison de l'Enfance de Bannalec, livrée sur ce mois de juin 2016 et en fonctionnement ALSH dès cet été 2016, accueillera également à compter de septembre prochain le multi-accueil associatif «POINT VIRGULE», hébergé par la commune. Pour des raisons pratiques et juridiques, il a été décidé de mener cette opération via une maîtrise d'ouvrage unique portée par l'EPCI.

Fort d'une coopération intégrée pour la construction, la Commune de Bannalec et la Communauté d'agglomération entendent poursuivre leur objectif commun d'accueil mutualisé de la petite enfance et de l'enfance en gérant conjointement la Maison de l'Enfance de Bannalec.

La copropriété étant inconnue en matière de domanialité publique, le fonctionnement du site nécessite un partenariat entre les deux parties pour préciser les modalités techniques, financières et assurantielles relatives à l'entretien et à la gestion de la Maison de l'Enfance. Cette coopération est formalisée dans une convention que le conseil municipal et le conseil communautaire sont appelés à approuver.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention jointe aux présentes

Autorise le maire à la signer.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Reçu à la Préfecture
du Finistère le

21 JUIN 2016

CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ,
Établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est 1, rue
Andrei Sakharov, CS 20245, 29394 Quimperlé cedex, représentée par son
Président Monsieur Sébastien MIOSSEC, agissant en vertu d'une délibération du
conseil communautaire en date du 30/06/2016

Désignée ci-après par « LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION »

ET

LA COMMUNE DE BANNALEC, dont le siège est 1, place Charles de Gaulle, 29380
Bannalec, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yves ANDRÉ, agissant
en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2016.

Désignée ci-après par « LA COMMUNE »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Poursuivant un objectif commun de promotion et de développement d'accueil de la petite enfance, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION et la COMMUNE de BANNALEC se sont rapprochées pour construire une Maison de l'Enfance afin de satisfaire les besoins exprimés par les habitants de la COMMUNE et de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

Dans le cadre de sa compétence « *Politique sportive, culturelle et en matière de jeunesse, d'intérêt communautaire* », la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION a donc lancé une opération de construction de la Maison de l'Enfance sur le site Kergoalabré, situé sur la COMMUNE de BANNALEC.

La Maison de l'Enfance a vocation à accueillir un Accueil de Loisirs Sans Hébergement d'intérêt communautaire et un local susceptible d'accueillir une crèche.

La construction et la gestion de la crèche ne relevant cependant pas de la compétence statutaire « *Politique sportive, culturelle et en matière de jeunesse, d'intérêt communautaire* » de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION, seule la commune de BANNALEC peut assurer la maîtrise d'ouvrage de la crèche.

Dans un souci de satisfaire efficacement ses intérêts communs, la réalisation de l'ouvrage sous une maîtrise d'ouvrage unique s'est donc imposée

Par une convention signée le 10 octobre 2011, la commune de BANNALEC a donc transféré temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES pour la construction de la Maison de l'Enfance.

La COMMUNE a pris en charge financièrement une partie de l'investissement de la Maison de l'Enfance correspondant à la surface de la crèche et à 47% de la surface des espaces communs.

La construction de la Maison de l'Enfance a été achevée le

Fort d'une coopération intégrée pour la construction de la Maison de l'Enfance, la COMMUNE et la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION entendent poursuivre leur objectif commun d'accueil mutualisé de la petite enfance en gérant conjointement la Maison de l'Enfance.

En conséquence, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION et la COMMUNE ont décidé de coopérer aux fins de mettre en commun des moyens et de mener à bien conjointement des actions pour gérer ensemble la Maison de l'Enfance.

Le terme « ouvrage public » désigne les parties privatives et les espaces communs. Le terme « la Maison de l'Enfance » désigne l'ouvrage public. Le terme « espaces communs » désigne l'espace utilisé conjointement par la COMMUNE et la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION. Le terme « partie privative » l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et la crèche.

CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre de la coopération et les modalités de cette coopération aux fins de gérer en commun l'ouvrage public désigné ci-après.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LIEUX

En la Ville de BANNALEC
Rue du Trévoux
Parcelles cadastrée : ex AE 608

La consistance de l'ouvrage public, désigné comme la « Maison de l'Enfance », est la suivante:

Superficie de la parcelle : 5 000 m²
Superficie estimée de l'ouvrage: 1 508 m²

L'ouvrage public comprend :

- un Accueil de Loisirs Sans Hébergement communautaire d'une superficie estimée à 585 m²
- une crèche d'une superficie estimée à 499 m²
- des espaces mutualisés d'une superficie estimée à 423 m²

ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ ET OCCUPATION DES LIEUX

3.1 Dans leur globalité, les surfaces de la Maison de l'Enfance sont réparties de la manière suivante : 47% de la surface est la propriété de la COMMUNE et 53% de la surface est la propriété de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

3.2 La crèche est la propriété de la COMMUNE.

3.3 L'Accueil de Loisirs Sans hébergement communautaire est la propriété de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

3.4. Les espaces mutualisés demeurent propriété de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION. Dans leur usage, au regard de la clé de répartition financière, ils seront considérés comme des espaces communs.

3.5 Dans les 6 mois suivants la signature de cette convention, il sera établi un E.D.D.V. (Etat Descriptif de Division en Volumes) afin de préciser les propriétés des deux parties.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES PARTIES

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION et la COMMUNE s'engagent à coopérer pour la gestion de la « Maison de l'Enfance ».

4.1 - Engagement de la COMMUNE

La COMMUNE s'engage à satisfaire les intérêts communs poursuivis et développés dans le préambule et à assumer les missions suivantes:

- Gérer les locaux devant accueillir la crèche. En cas de gestion par une personne morale de droit privé ou de droit public de la crèche, une convention d'occupation temporaire devra être conclue entre la COMMUNE et la personne morale de droit privé ou de droit public afin d'organiser les modalités de l'occupation. Cette convention devra respecter les termes de la présente coopération.
- Gérer la mutualisation des espaces communs, utilisés par les usagers de la crèche, des services publics municipaux et de l'accueil de Loisirs Sans Hébergement communautaire (salle de restauration, infirmerie, hall d'entrée)
- Occuper temporairement, après la signature d'Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) par le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION les locaux de la Maison de l'Enfance appartenant à Quimperlé Communauté.
- Assurer l'entretien de la totalité de la maison de l'enfance dans les conditions fixées par l'article 6 du présent contrat

L'ouvrage doit être consacré exclusivement à un centre multi-accueil en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

La COMMUNE s'engage à mettre à disposition des usagers de la crèche et de l'Accueil de Loisirs les espaces communs.

4.2 - Engagement de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION contribue à ces objectifs communs en s'engageant à assurer les missions suivantes :

- Gérer l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement communautaire. En cas de gestion par une personne morale de droit privé ou de droit public de l'accueil, une convention d'occupation temporaire devra être conclue entre la COMMUNE et la personne morale de droit privé ou de droit public afin d'organiser les modalités de l'occupation.
- Mettre à disposition, temporairement, de la COMMUNE l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement communautaire dans le cadre d'une autorisation temporaire d'occupation.
- Autoriser la mutualisation des espaces communs.

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION s'engage à apporter son conseil et son soutien en matière de gestion et d'aménagement de l'ouvrage public.

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION s'engage à participer financièrement à la satisfaction des objectifs communs.

4-3- Engagements réciproques

- Constituer un groupement de commandes en cas de besoins communs nécessaires à la Maison de l'Enfance
- Réaliser les travaux de grosses réparations dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties, pour une durée de 30 ans.

Toutefois les parties peuvent convenir d'un commun accord, avant la date d'expiration de la convention, de sa reconduction conventionnelle expresse.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN, RÉPARATION ET TRAVAUX

6.1- Entretien

La COMMUNE s'engage à ce que l'ouvrage public, objet de la présente convention, soit entretenu, par elle ou par des tiers, dans le plus parfait état de propreté.

Cette obligation recouvre l'entretien intérieur des bâtiments ainsi que l'ensemble des espaces extérieurs (jardins, voies d'accès privatives, zones de livraison, contrôle des jeux...) de la Maison de l'Enfance

6.2- Réparations courantes

La COMMUNE procédera aux travaux de réparation courants de l'ouvrage public ayant un caractère de périodicité ou résultant de l'usure normale.

6.3- Grosses réparations

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION exécutera, en co-maîtrise d'ouvrage, les travaux de grosses réparations.

Ces travaux devront donc faire l'objet d'une convention en co-maîtrise d'ouvrage préalable conclue entre les parties présentes à la convention de coopération. Ces travaux seront refacturés selon la clé de répartition d'occupation des surfaces du bâtiment, soit 47% COMMUNE et 53 % COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

6.4- Contrôle des travaux

La COMMUNE transmettra chaque année à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION un rapport d'intervention afin qu'elle contrôle la bonne exécution des réparations effectuées.

Une visite générale de la « Maison de l'Enfance » sera faite chaque année avec les services techniques de la COMMUNE et de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION en vue de constater l'état des lieux et d'établir, d'un commun accord, la liste des travaux d'entretien et de réparations courantes à exécuter.

6.5- Les travaux pendant la période de la garantie de parfait achèvement

Pendant la période de parfait achèvement, la COMMUNE informera la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION des désordres éventuels constatés sur l'ouvrage public.

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION exécutera les travaux de réparation des désordres couverts par la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 7 - MAINTENANCE

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION est titulaire des contrats de maintenance du bâtiment Maison de l'Enfance.

La COMMUNE, en référente technique, accompagne les prestations de maintenance de la chaudière, de la ventilation, des extincteurs, du désenfumage et des installations électriques

La COMMUNE remboursera la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION des frais engagés pour assurer la maintenance de ces équipements matériels au prorata de la surface dont elle est propriétaire.

ARTICLE 8 - MATÉRIELS ET FOURNITURES

Afin d'optimiser les achats de matériels nécessaires à la bonne gestion de la Maison d'Enfance, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET DE LA COMMUNE constitueront des groupements de commandes.

ARTICLE 9- MESURES DIVERSES DE SECURITE ET DE SALUBRITE

La COMMUNE fera son affaire de la surveillance générale et de la sécurité des lieux. Elle sera tenue de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.

La COMMUNE exécutera, dans les meilleurs délais, les travaux liés à la sécurité du bâtiment, les modifications ou transformations qui pourraient être prescrits pour la sécurité et la salubrité des locaux.

Le matériel et les accessoires nécessaires pour le service des secours contre l'incendie devront être maintenus aux frais de la COMMUNE qui les tiendra constamment en état de fonctionnement

Les portes et les issues de secours seront maintenues constamment en état de bon fonctionnement.

La commission de sécurité et des maintenances, pilotée par la COMMUNE, contrôlera périodiquement la bonne exécution de cet article.

Les frais engagés au titre de la sécurité et de la salubrité de l'équipement seront refacturés en fin d'année par la COMMUNE à la COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION selon la clé de répartition 47 % - 53 %

ARTICLE 10 - MODALITÉS FINANCIÈRES - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION et la COMMUNE s'engagent mutuellement à rembourser les frais encourus pour la réalisation des prestations exercées conjointement.

Est exclue toute autre dépense non strictement liée à la gestion de l'ouvrage public.

10.1- Les conditions de remboursement de l'entretien

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION s'engage à rembourser à la COMMUNE les frais résultant de l'entretien des espaces communs et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement communautaire.

Le remboursement des frais d'entretien s'effectue sur la base d'un coût unitaire d'entretien.

Ce coût unitaire comprend les charges nettes liées à l'entretien du service :

- les charges de personnel (rémunération, charges sociales, toutes autres taxes et contributions, cotisations, frais médicaux, de formation et de mission, équipements de protection individuelle, congés annuels...)
- le coût des fournitures, du renouvellement des biens et matériels ainsi que les contrats de service qui lui sont rattachés

Le remboursement effectué par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION fait l'objet d'un versement semestriel.

10.2- Les conditions de remboursement des petites réparations

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION s'engage à rembourser à la COMMUNE les frais résultant des petites réparations à réaliser sur les espaces communs et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement communautaire.

Le remboursement des frais de petites réparations s'effectue sur la base d'un coût unitaire de réparation.

Ce coût unitaire comprend :

- les charges de personnel (rémunération, charges sociales, toutes autres taxes et contributions, cotisations, frais médicaux, de formation et de mission, équipements de protection individuelle, congés annuels...)
- le coût des fournitures, du renouvellement des biens et matériels ainsi que les contrats de service qui lui sont rattachés

Le remboursement effectué par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION fait l'objet d'un versement annuel.

10.3- Les conditions de remboursement de la maintenance

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION s'engage à rembourser la COMMUNE les frais résultant de la maintenance de la chaudière, de la ventilation, des extincteurs, du désenfumage et des installations électriques.

Le remboursement effectué par la COMMUNE fait l'objet d'un versement annuel dont le montant est fixé au prorata des surfaces occupées par les parties.

10.4- Les compteurs

10.4.1. Électricité : Les dépenses d'électricité des parties privatives seront mis à la charge, chacun pour sa part et en fonction de compteurs différenciés, de la COMMUNE et de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

Pour les dépenses d'électricité des espaces mutualisés, la COMMUNE et la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION conviennent de s'accorder sur une clé de répartition dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

10.4.2. Eau: Les dépenses en eau seront réparties en fonction des consommations relevées dans la crèche et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement communautaire et refacturées par Quimperlé Communauté, titulaire du contrat

Les dépenses en eau des espaces mutualisés (zone de restauration notamment) seront réparties prorata temporis de l'occupation de ces zones.

10.4.3. Gaz (mode de chauffage du ballon d'eau chaude et du plancher chauffant basse température sur la totalité du bâtiment).

Les dépenses de gaz seront réparties au prorata de la surface occupée, soit 47% pour la COMMUNE et 53% pour la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

10.5. Impôts et taxes

10.5.1. Impôts et taxes dus personnellement par la COMMUNE

La COMMUNE acquittera ses impôts personnels: tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est et sera assujetti personnellement au prorata de la surface dont elle est propriétaire.

10.5.2. Impôts et taxes dus personnellement par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La COMMUNE acquittera ses impôts personnels: tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est et sera assujetti personnellement au prorata de la surface dont elle est propriétaire.

10.5.3. Impôts et taxes à rembourser à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La COMMUNE remboursera à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION l'ensemble des taxes et impôts afférents aux locaux mis à disposition et notamment :

- la taxe de balayage ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la taxe d'écoulement à l'égout ;
- toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

ARTICLE 11 - INFORMATION DE LA COMMUNE

La COMMUNE s'engage à tenir la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION informée des conditions d'exécution du présent contrat et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

La COMMUNE est responsable des dommages causés dans les parties de l'ouvrage dont elle est propriétaire et dans les parties mutualisées lorsqu'elle en est l'occupante.

Elle sera tenue de souscrire une assurance de responsabilité civile la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers.

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION est responsable des dommages causés dans les parties de l'ouvrage dont elle est propriétaire.

Elle sera tenue de souscrire une assurance de responsabilité civile la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers.

Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les travaux réalisés par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION sur l'ouvrage public, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION exercera, en y associant la COMMUNE, les réclamations et actions en garantie nécessaires.

ARTICLE 13 - RESILIATION

13.1 - Résiliation de plein droit

La convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties sans indemnité dans les cas suivants :

- changement dans l'affectation des locaux sans accord préalable.
- Destruction des lieux occupés

13.2 - Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

13.3 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, l'une des parties pourra résilier la convention moyennant un préavis de six mois sans indemnité à compter de la date de la notification de la résiliation.

13.4 - Résiliation amiable

En cas de changement de destination de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois à compter de la date de la notification de la résiliation.

ARTICLE 14 - CESSATION DE LA CONVENTION

14.1. Libération des lieux :

A la date d'expiration ou de résiliation de la convention, la COMMUNE est tenu d'évacuer les lieux mis à sa disposition par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et de les restituer entièrement libérés de tous objets mobiliers.

La COMMUNE est tenue de restituer les lieux mis à disposition en bon état d'entretien.

Un état des lieux est établi contradictoirement.

14.2. Sort des ouvrages réalisés par la COMMUNE dans les lieux mis à disposition par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION :

A l'expiration ou à la résiliation de la convention, et sauf demande expressément formulée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, la COMMUNE est tenue de procéder à la démolition à ses frais, risques et périls des ouvrages, constructions et installations qu'elle a réalisés.

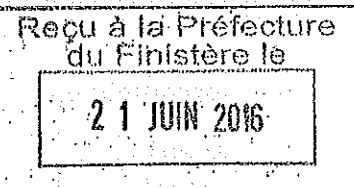
ARTICLE 15 - LITIGE

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et la COMMUNE s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation et l'exécution de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de RENNES.

Fait à BANNALEC,

Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Le Président



Pour la COMMUNE
Le Maire

A handwritten signature in black ink, written over a circular official seal. The seal contains the text "MAIRIE DE BANNALEC" and "FINISTERE".